

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	5
Préface	7
Remerciements	11
INTRODUCTION GÉNÉRALE	
La confiance mutuelle et le droit européen de l'asile	13
TITRE PRÉLIMINAIRE	
La confiance mutuelle aux fondements de l'Union européenne	19
Introduction du titre préliminaire	
La confiance mutuelle, un néologisme	21
Chapitre 1. La confiance mutuelle et la reconnaissance mutuelle	23
Introduction	23
Section 1. La confiance mutuelle et la reconnaissance mutuelle des autorisations de mises sur le marché	24
§ 1. <i>La confiance mutuelle, condition implicite de la reconnaissance mutuelle</i>	24
§ 2. <i>La confiance mutuelle, support explicite de la reconnaissance mutuelle</i>	26
A. La confiance mutuelle et l'interdiction adressée aux États membres de se faire justice à eux-mêmes	26
B. La confiance mutuelle et l'interdiction des doubles contrôles	27
Section 2. La confiance mutuelle et la reconnaissance mutuelle des décisions de justice	28
§ 1. <i>La reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière civile</i>	29
§ 2. <i>La reconnaissance mutuelle des décisions de justice en matière pénale</i>	31
A. Le principe <i>ne bis in idem</i>	31
B. Le mandat d'arrêt européen	32
Conclusion	34
Chapitre 2. La confiance mutuelle et le respect du droit international	35
Introduction	35
Section 1. La tension latente entre la confiance mutuelle et les obligations internationales des États membres	35
Section 2. La tension explicite entre la confiance mutuelle et les obligations internationales des États membres	38

§ 1. <i>La Cour européenne des droits de l'homme et les juridictions nationales contrôlent le respect des droits de l'homme par les États membres</i>	38
A. Le contrôle de la Cour européenne des droits de l'homme	38
1) L'arrêt <i>Krombach c. France</i>	39
2) L'arrêt <i>Pellegrini c. Italie</i>	39
3) La décision d'irrecevabilité <i>Ponse c. Autriche</i>	40
4) L'affaire <i>Avotins c. Lettonie</i>	42
B. Le contrôle des juridictions nationales	42
§ 2. <i>L'action des institutions européennes pour renforcer la confiance mutuelle</i>	44
A. L'harmonisation du droit pénal procédural	45
B. La limitation des hypothèses dans lesquelles la confiance mutuelle peut être remise en cause	47
Conclusion	47
Chapitre 3. La confiance mutuelle, un principe constitutionnel ?	49
Introduction	49
Section 1. La confiance mutuelle en tant que principe constitutionnel	49
Section 2. La confiance mutuelle ne s'oppose pas au respect des droits fondamentaux	52
Conclusion	55
Conclusion du titre préliminaire	
La confiance mutuelle, un principe constitutionnel qui inclut le respect des droits fondamentaux	57

PARTIE 1

La construction de la confiance mutuelle en droit européen de l'asile

Titre 1. Le droit européen de l'asile renforce la confiance mutuelle en ce qui concerne la bonne gestion des frontières extérieures de l'Union européenne	63
Introduction	
Le droit européen de l'asile et l'abolition des contrôles aux frontières intérieures de l'Union européenne	65
Chapitre 1. La gestion intégrée des frontières extérieures de l'Union européenne	69
Introduction	69
Section 1. Les bases de données « Système d'information Schengen (SIS) » et « Système d'information sur les visas (VIS) »	70

§ 1. <i>Le SIS</i>	71
A. Les origines, le fonctionnement et le contenu du SIS	71
1) Les origines du SIS	72
2) Le fonctionnement du SIS	73
3) Les données contenues dans le SIS	73
B. Les critères de signalement dans le SIS à des fins migratoires	74
1) Le signalement en cas de menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale	76
2) Le signalement en cas d'interdiction d'entrée	78
§ 2. <i>Le VIS</i>	79
A. Les origines, le fonctionnement et le contenu du VIS	79
B. Les critères de signalement dans le VIS	80
1) Les ressortissants de pays tiers soumis à l'obligation de visa. Le règlement 539/2001	81
2) Les conditions de délivrance des visas. Le Code des visas	82
Section 2. L'agence Frontex	84
§ 1. <i>Frontex assiste les États membres dans la surveillance de leurs frontières extérieures</i>	85
A. Frontex empêche le franchissement irrégulier de la frontière extérieure	86
1) Frontex, un centre d'études et de formation	86
2) Frontex, un centre de coordination des opérations de contrôle aux frontières	87
B. Frontex organise des opérations de retour conjointes	88
§ 2. <i>Frontex, garante du respect des droits fondamentaux durant les opérations de surveillance des frontières ?</i>	89
A. Les opérations de surveillance des frontières coordonnées par Frontex comportent un risque de violation des droits fondamentaux	90
1) Les certitudes	92
2) Les incertitudes	94
B. Les garanties du respect des droits fondamentaux lors des opérations de surveillance des frontières coordonnées par Frontex	96
1) Le règlement 1168/2011. Les obligations de Frontex	97
(i) Le code de conduite	97
(ii) Le suivi en interne de la conformité des opérations avec les droits fondamentaux	98
2) Le règlement 656/2014. Les obligations des États membres	98
C. Les mécanismes permettant d'assurer le respect des garanties de protection des droits fondamentaux durant les opérations coordonnées par Frontex	100
1) L'absence de mécanismes d'examen des plaintes individuelles	100

2) La responsabilité pour les violations des droits fondamentaux des migrants demeure imputable aux États membres	102
Conclusion	104
Chapitre 2. Le système Dublin	106
Introduction	106
Section 1. Les critères de détermination de l'État membre responsable, l'objectivité avant l'équité	108
§ 1. <i>La hiérarchie des critères de détermination</i>	108
A. Le demandeur d'asile mineur non accompagné	108
B. La situation familiale	110
C. La situation de séjour	111
§ 2. <i>L'aménagement et les exceptions aux critères de détermination</i>	112
A. L'aménagement de la hiérarchie des critères de détermination en cas de défaillance systémique du système d'asile d'un État membre	112
1) Les arrêts <i>N.S.</i> et <i>Puid</i>	113
2) Le mécanisme d'alerte rapide, de préparation et de gestion des crises	114
B. La clause discrétionnaire	115
C. La clause « personnes à charge »	116
1) L'arrêt <i>K.</i>	116
2) Le règlement Dublin III	119
Section 2. La célérité de la procédure de détermination de l'État membre responsable	120
§ 1. <i>La procédure de détermination de l'État membre responsable</i>	120
A. La finalité et le fonctionnement d'Eurodac	121
B. La valeur probante des données contenues dans Eurodac	122
§ 2. <i>La procédure de (re)prise en charge</i>	124
A. La (re)prise en charge dans des délais brefs	124
B. La cessation de responsabilité	126
1) L'arrêt <i>Kastrati</i> . Le retrait de la demande de protection internationale	126
2) L'arrêt <i>Abdullahi</i> . La possibilité pour chaque État membre d'examiner une demande d'asile s'il le souhaite	128
Conclusion	129
Conclusion	
Le droit européen de l'asile et le contrôle des frontières extérieures de l'Union européenne	132

Titre 2. Le droit européen de l'asile renforce la confiance mutuelle en ce qui concerne la qualité du traitement réservé aux demandeurs d'asile	135
Introduction	
D'une confiance mutuelle fondée sur le droit international à une confiance mutuelle fondée sur le droit de l'Union européenne	137
Chapitre 1. L'harmonisation de la définition du protégé international	141
Introduction	141
Section 1. L'harmonisation de la définition du réfugié	142
§ 1. <i>L'acte de persécution</i>	144
A. La violation d'un droit consacré par l'article 15 C.E.D.H. comme seuil de gravité	145
B. Une définition restrictive de l'acte de persécution ?	148
1) Le risque de limiter l'acte de persécution à la violation d'un droit indérogeable	149
2) Le risque de limiter l'acte de persécution à la violation d'un droit indérogeable ne devrait pas être surestimé	151
§ 2. <i>Les motifs de persécution</i>	153
A. L'interprétation restrictive du motif de persécution « groupe social »	154
B. Le motif de persécution « groupe social » protège contre les persécutions liées au genre	156
§ 3. <i>L'absence de protection</i>	158
A. Les acteurs de protection	158
B. L'alternative de protection interne	160
1) Première condition. La protection contre la persécution	160
(i) L'annihilation de la crainte de subir la persécution fuie	160
(ii) L'absence de crainte de subir d'autres violations des droits fondamentaux	161
2) Deuxième condition. L'accessibilité	164
§ 4. <i>L'évaluation du caractère fondé de la crainte de subir la persécution</i>	165
A. Le devoir de coopération partagé	166
B. Le bénéfice du doute	167
Section 2. L'établissement d'une protection subsidiaire	168
§ 1. <i>L'atteinte grave individuelle</i>	170
A. La peine de mort ou l'exécution	170
1) Une protection plus étendue que celle de la Convention européenne des droits de l'homme ?	170
2) L'interprétation évolutive de l'article 2 C.E.D.H. La prohibition de tout renvoi vers la peine de mort	172
B. La torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants	174

1) Le texte de la directive qualification. La protection subsidiaire ne protège pas les ressortissants de pays tiers exclus du statut de réfugié	175
2) L'arrêt <i>M'Bodj</i> . La protection subsidiaire ne protège pas les ressortissants de pays tiers gravement malades	176
§ 2. <i>L'atteinte grave généralisée</i>	178
A. L'absence d'individualisation du risque	179
1) L'arrêt <i>Elgafaji</i> de la Cour de justice	180
2) L'arrêt <i>Sufi et Elmi</i> de la Cour européenne des droits de l'homme	182
B. Le conflit armé	184
Conclusion	186
Chapitre 2. L'harmonisation des procédures d'asile et des conditions d'accueil	189
Introduction	189
Section 1. La directive procédures	190
§ 1. <i>La procédure ordinaire</i>	190
A. Les garanties procédurales au stade de l'examen par l'administration	191
1) L'examen approprié par une administration spécialisée à l'occasion d'un entretien personnel	191
(i) L'examen approprié	192
(ii) L'administration spécialisée	192
(iii) L'entretien personnel	193
2) L'information du demandeur de protection internationale	193
(i) L'étendue de l'obligation d'information	193
(ii) Les limites à l'obligation d'information	194
B. Les garanties procédurales au stade du recours	195
1) L'assistance juridique	195
(i) L'assistance juridique gratuite	195
(ii) Le droit d'accéder au dossier	196
2) L'effet suspensif du recours	197
3) L'étendue du contrôle judiciaire	199
§ 2. <i>Les procédures dérogatoires</i>	199
A. L'irrecevabilité ou le traitement accéléré	199
1) Les motifs d'irrecevabilité ou de traitement accéléré	200
(i) Les motifs fondés sur les liens que le demandeur d'asile entretient avec un pays « sûr »	200
– Le pays d'origine sûr	200
– Le pays tiers sûr, le pays tiers européen sûr et le premier pays d'asile	202
(ii) Les motifs fondés sur les circonstances liées à l'introduction de la demande	203
2) La procédure d'irrecevabilité et la procédure accélérée	203
(i) En première instance	203
(ii) En appel	204

B. Les garanties procédurales spéciales	204
Section 2. La directive accueil	206
§ 1. <i>Les garanties générales</i>	207
A. Les bénéficiaires des garanties générales	208
1) Le demandeur d'asile	208
(i) La qualité de demandeur d'asile se perd lorsqu'une décision finale a été adoptée sur la demande d'asile	208
(ii) Le transfert du demandeur vers un autre État membre en application du règlement Dublin n'interrompt pas le bénéfice des conditions d'accueil. L'arrêt <i>Cimade et Gisti</i>	209
2) Les motifs de non-octroi des conditions d'accueil à un demandeur d'asile	210
B. Le contenu des garanties générales	211
1) Le niveau de vie adéquat	211
(i) Les modalités d'octroi des conditions d'accueil	211
(ii) Qu'est-ce qu'un « niveau de vie adéquat » ?	213
2) La liberté de circulation et la privation de liberté	215
(i) Les restrictions à la liberté de circulation	215
(ii) La privation de liberté doit être nécessaire	215
§ 2. <i>Les garanties spécifiques aux demandeurs d'asile vulnérables</i>	218
A. Les demandeurs d'asile vulnérables	218
B. Les garanties spécifiques	220
1) Les garanties spécifiques aux mineurs	220
2) Les garanties spécifiques aux victimes de tortures ou de violences	223
Conclusion	223
Conclusion	
Le système européen commun d'asile, un « système de systèmes » qui repose sur la confiance mutuelle	225

PARTIE 2

La remise en cause de la confiance mutuelle en droit européen de l'asile

Titre 1. La confiance mutuelle remise en cause par la Cour européenne des droits de l'homme	231
Introduction	
La présomption de conformité	233
Chapitre 1. Les fondements de la présomption de conformité	235
Introduction	235
Section 1. L'étendue des obligations internationales	235

§ 1. <i>L'attitude généralement respectueuse de l'article 3 C.E.D.H. La décision d'irrecevabilité T.I. c. Royaume-Uni</i>	236
A. Les critiques envers le rejet de la demande d'asile du requérant par l'Allemagne sont sérieuses	236
B. La confiance envers le système d'asile allemand	237
§ 2. <i>L'harmonisation européenne. La décision d'irrecevabilité K.R.S. c. Royaume-Uni</i>	239
A. La situation en Grèce est préoccupante	239
B. La confiance dans le respect par la Grèce de ses obligations internationales	240
Section 2. La mise en œuvre des obligations internationales	242
§ 1. <i>Les motifs de renversement de la présomption de conformité</i>	243
A. Les défaillances généralisées. L'arrêt <i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i>	243
1) Les défaillances généralisées du système d'asile grec	243
2) L'incapacité du système d'asile belge à tenir compte des défaillances généralisées du système d'asile grec	244
i) Le verrou probatoire. La charge et le degré de preuve trop élevé	244
ii) Le verrou procédural. L'absence de possibilité réelle de faire valoir ses arguments	246
B. Les défaillances ponctuelles. L'arrêt <i>Tarakbel c. Suisse</i>	247
§ 2. <i>Le renversement de la présomption de conformité, révélateur des tensions entre l'Union européenne et la Convention européenne des droits de l'homme</i>	249
A. Le règlement Dublin n'absout pas des obligations de respecter la Convention européenne des droits de l'homme	250
B. Les tensions entre la Convention européenne des droits de l'homme et le droit de l'Union européenne	252
1) L'autonomie interprétative du droit de l'Union européenne	253
2) La confiance mutuelle	255
(i) La Cour de justice préserve la présomption d'équivalence en s'alignant sur la jurisprudence strasbourgeoise	256
(ii) La confiance mutuelle, obstacle à un alignement du droit de l'Union européenne sur la Convention européenne des droits de l'homme ?	257
Conclusion	259
Chapitre 2. Les hypothèses de renversement de la présomption de conformité	261
Introduction	261
Section 1. L'obligation de soumettre le demandeur d'asile privé de liberté à des conditions de détention adéquates	262
§ 1. <i>La privation de liberté doit être proportionnée à l'objectif d'empêcher un demandeur d'asile de pénétrer irrégulièrement le territoire</i>	262

§ 2. <i>La privation de liberté doit se dérouler dans des conditions adéquates</i>	265
Section 2. L'obligation de prendre en charge les besoins essentiels du demandeur d'asile libre	269
§ 1. <i>L'article 3 C.E.D.H. peut protéger un droit économique et social</i>	270
§ 2. <i>L'article 3 C.E.D.H. peut protéger un étranger contre le renvoi vers de mauvaises conditions économiques et sociales</i>	273
§ 3. <i>La justification de l'obligation de ne pas transférer un demandeur d'asile vers une situation d'extrême précarité</i>	278
A. Les arguments de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt <i>M.S.S. c. Belgique et Grèce</i>	278
1) Les obligations plus étendues imposées par le droit de l'Union européenne	279
2) La consécration des demandeurs d'asile en tant que « groupe vulnérable »	281
B. Le degré de contrainte exercé sur un individu accroît-il les obligations de l'État ?	282
Conclusion	286
Conclusion	
Le prix de la présomption de conformité	289
Titre 2. La confiance mutuelle remise en cause par les juridictions nationales	291
Introduction	
Le juge national, acteur indispensable de première ligne	293
Chapitre 1. L'interdiction du transfert d'un demandeur d'asile	296
Introduction	296
Section 1. L'interdiction du renvoi en cas de risque individuel de violation de l'article 3 C.E.D.H.	296
§ 1. <i>L'interdiction du renvoi en cas de risque individuel de violation de l'article 3 C.E.D.H. pré-M.S.S. c. Belgique et Grèce</i>	297
A. La vulnérabilité particulière du demandeur d'asile	297
B. Le demandeur d'asile a déjà subi les défaillances du système d'asile de l'État de transfert	300
§ 2. <i>L'interdiction du renvoi en cas de risque individuel de violation de l'article 3 C.E.D.H. post-M.S.S. c. Belgique et Grèce</i>	303
Section 2. L'interdiction du renvoi en cas de violations généralisées de l'article 3 C.E.D.H.	305
§ 1. <i>L'interdiction du renvoi en cas de violations généralisées de l'article 3 C.E.D.H. pré-M.S.S. c. Belgique et Grèce</i>	305

A. Les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers rendus en assemblée générale le 26 mars 2010	306
B. Une charge de la preuve alourdie	307
§ 2. <i>L'interdiction du renvoi en cas de violations généralisées de l'article 3 C.E.D.H. post-M.S.S. c. Belgique et Grèce</i>	309
Conclusion	311
Chapitre 2. L'interdiction du transfert d'un demandeur d'asile en cas de risque de violation d'obligations	313
Introduction	313
Section 1. La vie privée et familiale	314
§ 1. <i>Le droit à la vie privée et familiale en matière d'immigration</i>	314
A. L'intérêt de l'État. Le contrôle des frontières	316
B. Le droit du migrant. L'intensité des liens familiaux et l'impossibilité de mener la vie familiale dans le pays de renvoi	317
1) L'intensité des liens familiaux. La cellule familiale nucléaire	318
2) L'impossibilité de mener une vie familiale dans le pays vers lequel l'étranger est renvoyé	320
§ 2. <i>Le droit à la vie familiale et les transferts Dublin</i>	321
A. La définition restreinte de la famille dans le règlement Dublin	321
B. L'espace laissé au contrôle du juge national	324
1) Le fondement du contrôle opéré par le juge national sous l'angle du droit à la vie privée et familiale	324
2) Le contrôle opéré par le juge national	325
(i) Les arguments tirés d'une violation de l'article 8 C.E.D.H. sont recevables	325
(ii) Un contrôle minimaliste	328
Section 2. L'intérêt supérieur de l'enfant mineur	331
§ 1. <i>L'intérêt supérieur de l'enfant mineur dans le contexte migratoire</i>	331
A. L'intérêt supérieur de l'enfant mineur, un concept dynamique	331
B. L'intérêt supérieur de l'enfant mineur, un concept qui s'impose au droit de l'immigration	333
§ 2. <i>L'intérêt supérieur de l'enfant mineur et les transferts Dublin</i>	334
A. L'intérêt supérieur de l'enfant mineur dans le règlement Dublin	334
B. L'espace laissé au contrôle du juge national	336
1) L'article 3 C.D.E., une disposition dont l'applicabilité directe est controversée	336
2) L'intérêt supérieur de l'enfant dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans le droit de l'Union européenne	338
(i) L'intérêt supérieur de l'enfant dans la Convention européenne des droits de l'homme	338

(ii) L'intérêt supérieur de l'enfant dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne	340
Conclusion	340
Conclusion	
Le juge national, de l'absence de contrôle à un contrôle retenu	342
PARTIE 3	
Vers le rétablissement de la confiance mutuelle en droit européen de l'asile	
Titre 1. Vers des garanties procédurales solides	347
Introduction	
La confiance mutuelle suppose des garanties procédurales	349
Chapitre 1. Les garanties procédurales devant l'administration	351
Introduction	351
Section 1. En droit de la Convention européenne des droits de l'homme. L'examen rigoureux des griefs tirés de l'article 3 C.E.D.H.	352
§ 1. <i>Le partage de la charge de la preuve</i>	353
§ 2. <i>La prise en considération des éléments de preuve objectifs</i>	355
A. L'examen rigoureux des éléments de preuve objectifs et le bénéfice du doute	356
1) L'examen rigoureux des éléments de preuve objectifs	356
2) Le bénéfice du doute	359
B. L'hypothèse (non) spécifique des attestations médicales	360
Section 2. En droit de l'Union européenne. Le droit à la bonne administration	363
§ 1. <i>Les droits de la défense en tant que principes généraux de droit de l'Union européenne</i>	365
A. Le droit d'être entendu	365
B. Le droit d'accéder au dossier	368
C. Le droit de se voir opposer une décision motivée	370
§ 2. <i>Les droits de la défense dans le contentieux migratoire</i>	372
A. L'extension des droits de la défense au contentieux migratoire	373
1) Le droit d'être entendu en matière d'asile. L'arrêt <i>M.</i>	373
2) Le droit d'être entendu sur une décision de retour	374
(i) Le droit d'être entendu sur la prolongation de la rétention en vue du retour. L'arrêt <i>G. et R.</i>	374
(ii) Le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour. Les arrêts <i>Mukarubega</i> et <i>Boudjlida</i>	375

– L'arrêt <i>Mukarubega</i>	375
– L'arrêt <i>Bondjida</i>	377
B. Les droits de la défense, des droits au contenu identique quel que soit le type de contentieux concerné ?	378
1) Le principe général des droits de la défense ne s'applique pas <i>a minima</i> au contentieux migratoire	379
2) Le principe général des droits de la défense ne s'applique pas <i>a maxima</i> au contentieux migratoire	382
3) Au-delà des occasions manquées, une rupture de l'approche classique des protections procédurales dans le contentieux migratoire ?	383
(i) Le droit d'être entendu, objet d'un contrôle particulièrement souple	384
(ii) Vers un contrôle plus strict du droit d'être entendu ?	386
Conclusion	388
Chapitre 2. Les garanties procédurales devant le juge	390
Introduction	390
Section 1. En droit de la Convention européenne des droits de l'homme	390
§ 1. <i>L'examen complet et rigoureux</i>	391
A. Les barrières procédurales à l'accès à l'instance de recours	391
1) L'effet suspensif	391
2) Les modalités d'introduction du recours	394
(i) Les délais d'introduction du recours	394
(ii) La trop grande complexité du système de recours	396
B. Les barrières procédurales à l'examen au fond	397
C. L'assistance judiciaire	399
§ 2. <i>Le grief défendable</i>	399
A. Le grief défendable, intimement lié aux circonstances de l'espèce	400
B. Le grief défendable apporte de la souplesse à la jurisprudence strasbourgeoise sans renoncement aux garanties liées à l'effectivité des recours	402
1) La souplesse de la Cour à l'égard des procédures se déroulant dans des délais brefs	403
2) La souplesse (relative) de la Cour à l'égard des procédures en deux temps, où l'effet suspensif doit être sollicité	403
Section 2. En droit de l'Union européenne	405
§ 1. <i>L'article 47 de la Charte tel qu'interprété par la Cour de justice dans le contentieux migratoire</i>	406
A. L'article 47 de la Charte et le droit à un recours effectif	406
1) Le droit à une protection juridictionnelle effective interprété en fonction du droit dérivé pertinent. L'arrêt <i>Samba Dionf</i>	407

2) Le droit à un recours effectif interprété au-delà du droit dérivé pertinent. Les arrêts <i>H.I.D. et B.A.</i> et <i>Abdida</i>	408
(i) L'arrêt <i>H.I.D. et B.A.</i>	408
(ii) L'arrêt <i>Abdida</i>	409
B. L'article 47 de la Charte et le droit à un procès équitable	410
§ 2. <i>Les apports potentiels de l'article 47 de la Charte au contentieux migratoire</i>	412
Conclusion	414
Conclusion	
Les garanties procédurales n'anéantissent pas la confiance mutuelle	416
Titre 2. Vers un système de répartition des demandeurs d'asile aux fondations solides	419
Introduction	
Confiance mutuelle et efficience du système de répartition des demandeurs d'asile	421
Chapitre 1. Le contrôle (in)suffisant ?	
Le Bureau européen d'appui en matière d'asile	423
Introduction	423
Section 1. L'assistance apportée par le Bureau européen d'appui en matière d'asile	424
§ 1. <i>L'appui apporté à tout État membre</i>	424
A. Les mécanismes d'appui hors situation exceptionnelle	424
B. L'absence de contrainte	425
§ 2. <i>L'appui apporté aux États membres soumis à une pression migratoire particulière</i>	426
A. Les mécanismes d'appui en situation de pression migratoire particulière	426
B. L'identification des pressions migratoires particulières	427
Section 2. Les faiblesses de l'assistance apportée par le Bureau européen d'appui en matière d'asile	428
§ 1. <i>La prévalence de l'intergouvernementalisme, un frein à l'efficacité de l'action du Bureau européen d'appui en matière d'asile ?</i>	428
§ 2. <i>Les pistes de renforcement de l'assistance du Bureau européen d'appui en matière d'asile</i>	429
A. L'action de concert entre le Bureau européen d'appui en matière d'asile et Frontex	429
B. Le contrôle supragouvernemental	430
Conclusion	431

Chapitre 2. La solidarité (in)suffisante ?	433
Introduction	433
Section 1. La protection temporaire	434
§ 1. <i>Les conditions d'établissement et de cessation de la protection temporaire</i>	435
A. L'établissement de la protection temporaire	435
B. La cessation de la protection temporaire	437
§ 2. <i>La mise en œuvre de la protection temporaire</i>	438
A. Protection, coopération avec le Haut-commissariat pour les réfugiés et solidarité	438
B. Le lien avec le statut de réfugié	439
1) La protection temporaire ne correspond pas à une extension de la définition du réfugié	439
2) La conformité de la protection temporaire avec la Convention de Genève	440
Section 2. Les programmes européens de réinstallation	441
§ 1. <i>Les programmes européens de réinstallation, des programmes facultatifs</i>	442
§ 2. <i>L'échec de la mise en place d'un programme européen de relocalisation contraignant</i>	443
Conclusion	444
Conclusion	
Des mécanismes de contrôle et de solidarité qui dépendent largement du bon vouloir des États membres	446
CONCLUSION GÉNÉRALE	
Vers un droit européen de l'asile qui repose sur une véritable confiance mutuelle ?	449
1. La confiance et le contrôle horizontal permanent	452
2. La confiance mutuelle et la solidarité	454
Table des matières	457